

NATIONS UNIES

UN LIBRARY

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE
T/COM.10/L.147
26 mars 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DE LA QUATRIEME LEGISLATURE DU DISTRICT DES
ILES MARIANNES CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES
ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de
tutelle)

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE
QUATRIEME LEGISLATURE DU DISTRICT DES ILES MARIANNES

SAIPAN, ILES MARIANNES

Le 25 février 1975

Le Président
du Conseil de tutelle
Organisation des Nations Unies
New York, N.Y. 10017

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-joint, pour votre information, un exemplaire de la
résolution No 76-1975 intitulée : "Résolution portant approbation du Pacte visant
à établir un commonwealth des îles Mariannes septentrionales en union politique
avec les Etats-Unis d'Amérique 1/ de façon que le peuple des îles Mariannes
septentrionales puisse exercer son droit souverain et inaliénable à l'auto-
détermination par voie de plébiscite".

Les 16 membres de la législature du district des îles Mariannes, siégeant
en session ordinaire, ont adopté ladite résolution à l'unanimité, après avoir
entendu des explications détaillées et procédé à un examen approfondi des
dispositions du Pacte. Nous espérons sincèrement que toutes les parties intéressées
prendront dûment en considération cette mesure.

1/ Pour le texte du Pacte, voir le document T/1759.

Je serai heureux de répondre à toute question que vous pourriez poser en ce qui concerne ladite résolution No 76-1975.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire de la législature,

(Signé) Santiago B. MAGOFNA

QUATRIEME LEGISLATURE DU DISTRICT DES ILES MARIANNES

CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

RESOLUTION No 76-1975

PROPOSEE PAR : LE COMITE PLENIER

RESOLUTION PORTANT APPROBATION DU PACTE VISANT A ETABLIR UN COMMONWEALTH DES ILES MARIANNES SEPTENTRIONALES EN UNION POLITIQUE AVEC LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE DE FACON QUE LE PEUPLE DES ILES MARIANNES SEPTENTRIONALES PUISSE EXERCER SON DROIT SOUVERAIN ET INALIENABLE A L'AUTODETERMINATION PAR VOIE DE PLEBISCITE

ATTENDU QUE, en mai 1972, la législature du district des îles Mariannes a créé une commission du statut politique des îles Mariannes, composée de représentants du peuple des îles Mariannes septentrionales tout entier;

ATTENDU que, conformément aux vœux du peuple, la législature du district des îles Mariannes a chargé la Commission du statut politique des îles Mariannes de négocier avec les Etats-Unis les modalités d'une association politique étroite et durable entre les Etats-Unis et les îles Mariannes septentrionales;

ATTENDU QUE la Commission du statut politique des îles Mariannes a effectué des études, procédé à des consultations avec la législature du district des îles Mariannes et lui a fait rapport, et qu'elle a négocié pendant plus de deux ans avec les Etats-Unis;

ATTENDU QUE la Commission du statut politique des îles Mariannes a approuvé et soumis à la législature du district des îles Mariannes le Pacte visant à établir un commonwealth des îles Mariannes septentrionales en union politique avec les Etats-Unis d'Amérique et les documents connexes;

ATTENDU QUE la législature du district a soigneusement examiné le Pacte et l'Accord technique concernant l'utilisation des terres qui doivent être louées à bail par les Etats-Unis dans les îles Mariannes septentrionales, ainsi que les autres documents soumis par la Commission du statut politique des îles Mariannes dans son rapport de février 1975;

ATTENDU QUE le peuple des îles Mariannes a un droit souverain et inaliénable à l'autodétermination et doit se voir donner la possibilité de l'exercer;

La quatrième législature du district des îles Mariannes DECIDE PAR LES PRESENTES que la Commission du statut politique des îles Mariannes a dûment rempli ses fonctions de négociatrice d'une association politique étroite et durable avec les Etats-Unis d'Amérique;

/...

QUE seul le peuple des îles Mariannes septentrionales peut décider si le Pacte réalise l'association politique qu'il souhaite, en exerçant son droit souverain et inaliénable à l'autodétermination; et

QUE la législature du district des îles Mariannes approuve par les présentes le Pacte visant à établir un commonwealth des îles Mariannes septentrionales en union politique avec les Etats-Unis pour qu'il soit soumis au peuple des îles Mariannes septentrionales au cours d'un plébiscite; et

DECIDE EN OUTRE que le Président et le Secrétaire de la législature certifieront l'adoption de la présente résolution et en communiqueront des exemplaires à l'Assemblée générale des Nations Unies, au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, au Président des Etats-Unis, aux Secrétaires des Départements de l'intérieur et d'Etat du Gouvernement des Etats-Unis, aux membres de la Commission sénatoriale des affaires intérieures et insulaires et aux membres de la Commission de la Chambre des représentants sur les affaires intérieures et insulaires du Congrès des Etats-Unis, au Haut Commissaire, au Président du Sénat et au Président de la Chambre des représentants du Congrès de la Micronésie, à M. Franklin Haydn Williams, l'ambassadeur des Etats-Unis, au Président de la Commission du statut politique des îles Mariannes et à l'Administrateur du district des îles Mariannes.

ADOPTÉE PAR LA QUATRIÈME LEGISLATURE DU DISTRICT DES ILES MARIANNES
LE 20 FEVRIER 1975.

Le Président,

(Signé) Vicente N. SANTOS

Le Secrétaire de la législature,

(Signé) Santiago B. MAGOFNA
